



**Agreement to be returned signed by
all parties at :**

cfa-ensuplr-mobilite@umontpellier.fr

**CONVENTION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE D'UN APPRENTI
CONDUISANT A SA « MISE A DISPOSITION »
AUPRÈS D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL A L'ÉTRANGER**

**MOBILITY AGREEMENT FOR AN APPRENTICE LEADING TO "THE
SECONDMENT" TO A HOST STRUCTURE ABROAD**

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

- Code du travail, notamment ses articles L. 6222-42 et L. 6222-44, L. 1111-3 et R. 6222-67 ;
- Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 160-7, R. 160-1 et suivants et R. 441-1 à R. 444-7 ;
- Directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
- Règlement (CEE) no 1408/71.

Préambule

La présente convention de mobilité est conclue en vue d'organiser la période de formation dans ou hors de l'Union européenne, du bénéficiaire du contrat d'apprentissage dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, dans le cadre de la « mise à disposition » de l'alternant par l'employeur français auprès d'une structure d'accueil.

Lexique

- Le terme « employeur » désigne le signataire du contrat d'apprentissage en France chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.
- Le terme « centre de formation d'apprentis » désigne l'organisme de formation au sein duquel l'apprenti suit sa formation théorique en France.
- Le terme « structure d'accueil » est entendu au sens large. Il peut faire référence à une entreprise ou à un organisme de formation telle qu'une université, une école ou un centre de formation. Cette structure est établie dans un autre Etat dans ou hors de l'Union européenne et accueillant l'apprenti.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

This Agreement is made in accordance with the following legislation:

- Labor Code, in particular Articles L. 6222-42 and L. 6222-44, L. 1111-3 and R. 6222-67;
- Social Security Code, in particular Articles L. 160-7, R. 160-1 et seq. and R. 441-1 to R. 444-7;
- Directive 94/33 on the protection of young people at work;
- Regulation (EEC) No. 1408/71.

Preamble

This agreement is established in order to organize the training period in or outside the European Union for the apprentice in a company or host training organization/center, in the context of the "secondment" of the apprentice by the French employer to a host structure.

Lexicon

- The term "employer" refers to the signing party of the apprenticeship contract in France with whom the apprentice undergoes their training in a company.
- The term "apprentice training center" refers to the training organization in which the apprentice follows the academic training in France.
- The term "host structure" is understood in a broad sense. It can refer to a company or a training organization such as a university, a school or a training center. This structure is established in another country inside or outside the European Union and hosts the apprentice.

In application and regarding the above-mentioned elements, the present agreement is concluded between :

En France / In France

EMPLOYEUR FRANÇAIS / FRENCH EMPLOYER		CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS FRANÇAIS / FRENCH APPRENTICESHIP TRAINING CENTER	
		CFA EnSup-LR	
Adresse / Address		Adresse / Address	
		99 Avenue d'Occitanie CS 79235 34197 Montpellier Cedex 5	
Téléphone, Mél / Phone, email address		Téléphone, Mél / Phone, email address	
		(033) 4.34.43.21.42 cfa-ensuplr@umontpellier.fr	
Représenté par / Represented by		Représenté par / Represented by	
		Jean-François DUBÉ – Directeur	
		Activity declaration number	
		76341153234	
APPRENTI / APPRENTICE			
Nom-Prénom / Name-First name			
Téléphone, Mél / Phone, email address			
Numéro du contrat d'apprentissage / Apprenticeship contract number			

Dans le pays d'accueil / In the host country

LA STRUCTURE D'ACCUEIL / THE HOST STRUCTURE Université - école - centre de formation / university - school - training center Entreprise / Company	
Pays d'accueil / Host country	
Adresse / Address	
Numéro d'identification / Identification number (if applicable)	
Téléphone, Mél / Phone, email address	
Représenté par / Represented by	

Article 1er Objet

Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an ni la moitié de la durée totale du contrat.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance n'est pas obligatoire. Ainsi, l'apprenti peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation, lors de son séjour à l'étranger, ou bien alterner ces deux activités.

La présente convention règle les rapports entre les parties dans le cadre du déroulement de la période de mobilité de l'apprenti, dans une structure d'accueil située dans ou hors de l'Union européenne.

Les objectifs généraux de la formation suivie durant la période de mobilité, ainsi que les tâches/enseignements suivis dans la structure d'accueil sont déterminés dans *l'annexe pédagogique* accompagnant la présente convention. Cette annexe précise également les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger.

Les modalités d'accès à la protection sociale, les dispositions applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés et jours fériés, les dispositions en matière de santé et sécurité, les horaires et les équipements et produits utilisés ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelle sont précisées dans *l'annexe administrative*.

Article 2 Durée de la (des) période(s) de mobilité

La présente convention s'applique :

From / du _____ to / au _____
i.e. a total duration of / soit une durée totale de

Article 3 Conditions de travail : lieux, horaires, santé, sécurité

1. Pendant la durée de la mobilité, l'apprenti effectuera **une formation en entreprise** le cas échéant dans le (ou les) lieu(x) suivant(s) :

Article 1 Purpose

The apprenticeship contract can be partly executed abroad for a period which cannot exceed one year or half of the total duration of the contract.

During the mobility abroad, , the principle of work-study is not compulsory. Thus, the apprentice has the possibility to carry out only in-company training or only lessons in a training structure or even alternate these two activities.

This agreement sets out the relationship between the parties in the context of the apprentice's mobility period in a host structure located inside or outside the European Union.

The objectives of the training program followed during the mobility period, as well as the tasks/teaching followed in the host structure are determined in the **pedagogical appendix** attached to the present agreement. This appendix also specifies the methods of evaluation and validation of the skills acquired abroad.

The conditions of access to social protection, the applicable provisions on working hours, rest periods and holidays, health and safety provisions, working hours and the equipment and products used, as well as information concerning civil and professional liability insurance are specified in the **Administrative Annex**.

Article 2 Duration of the mobility period(s)

This agreement applies [mention only the effective period(s)

weeks / semaines.

Article 3 Working conditions: location, hours, health, safety

1. During the period of mobility, the apprentice will undertake **in-company training** in the following location(s), if applicable :

soit une durée totale de / i.e. a total duration of : jours/days.

OU (si applicable)

Il/elle suivra, le cas échéant, des cours dans l'**université/centre de formation** :

soit une durée totale de / i.e. a total duration of : jours/days.

2. La durée du temps de travail (enseignements compris), les congés, les repos hebdomadaires, les jours fériés, les horaires applicables, les équipements et produits utilisés et les dispositions applicables en matière de santé et sécurité sont rappelés dans l'**annexe administrative**.

3. L'entreprise d'accueil s'engage à former l'apprenti à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires.

4. L'université / centre de formation d'accueil s'engage à former l'apprenti à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation.

Article 4

Ressources destinées à l'apprenti

Il est rappelé que, pendant la période de mobilité, le versement du salaire du bénéficiaire du contrat d'apprentissage est maintenu par l'employeur.

Financements complémentaires mobilisables :

OR (if it's applicable)

He/she will follow courses, if applicable, in **the university/centre** :

2. The duration of working time (including lessons), holidays, weekly rest periods, bank holidays, applicable timetables, equipment and products used and applicable health and safety provisions are set out in the administrative annex.

3. The host company undertakes to provide the apprentice with safety training, to inform him/her of the specific risks he/she will encounter in the company during his/her period of mobility and must provide him/her with the necessary collective and individual protective equipment.

4. The university/centre undertakes to provide the apprentice with safety training, to inform him/her of the specific risks he/she will encounter during his/her training.

Article 4

Financial means provided for the apprentice

It should be noted that, during the period of mobility, the payment of the salary of the beneficiary of the apprenticeship contract is maintained by the employer.

Additional financing available :

	Montants prévisionnels	Modalités de versement
1 - Compensation de la perte de ressources et des coûts de toute nature, versés par le CFA-l'école / Compensation for loss of resources and costs of any kind paid by CFA-school		
2 - Rémunération versée par l'entreprise d'accueil / Payment made by the host company		
3 - Bourse Erasmus / Erasmus grant		
4 - Aide de la région Occitanie / Occitanie regional grant		
5 - Autres ressources / Other sources [à préciser / Specify]		

Article 5
Suivi dans le pays d'accueil

Le suivi de l'apprenti est assuré dans la structure d'accueil par :

Nom, prénom / Last name, first name
Fonction / Job, Role
Téléphone et Mèl / Phone and mail

Les modalités de suivi sont précisées dans l'**annexe pédagogique** (outils de liaison).

Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison est assurée entre le pays d'origine et l'apprenti par :

Article 5
Monitoring in the host country

The apprentice is supervised in the host structure by :

The monitoring procedures are specified in the **pedagogical appendix** (liaison tools)

During the entire period of the agreement, liaison is maintained between the country of origin and the apprentice by :

Nom, prénom / Last name, first name
Tuteur académique / Apprentice's academic tutor
Téléphone et Mèl / Phone and mail

En cas de difficultés, l'apprenti l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

In the event of a problem, the apprentice is required to inform him/her immediately so that appropriate measures can be taken.

Article 6
Résiliation de la convention

La résiliation doit être conclue par écrit et notifiée à l'opérateur de compétences.

Elle peut intervenir sur accord exprès des co-signataires.

Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien de l'apprenti dans l'organisme d'accueil, de mise en danger de l'apprenti ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.

Article 6
Termination of the agreement

Termination must be in writing and the competence operator be notified.

It may be terminated with the express agreement of the co-signatories.

It may also be terminated by either party in the event of serious misconduct that makes it impossible for the apprentice to remain in the host institution, or if the apprentice is put at risk or fails to comply to the commitments of the present agreement, duly noted.

Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat d'apprentissage en France.

Le cas échéant, les organismes contribuant au financement de la période de mobilité peuvent demander le remboursement des sommes avancées au prorata de la durée effective de la mobilité.

Such termination cannot give rise to compensation, and does not in itself have any consequence on the continuation of the apprenticeship contract in France.

Where appropriate, the institutions contributing to financing the mobility period may request reimbursement of the sums paid in proportion to the actual duration of the mobility period.

Article 7
Entrée en vigueur de la convention

La convention est applicable dès sa conclusion. Elle est transmise à l'opérateur de compétences.

Fait à / Drawn up in (place) :

Le / Date :

Article 7
Entry into force of the Agreement

The agreement shall apply as soon as it is signed. It is transmitted to the skills operator.

Signatures

L'employeur français / The French employer

Le CFA EnSup-LR

La structure d'accueil / The host structure
Université/école/centre de formation / University/school/ training center
Entreprise / Company

L'apprenti / The apprentice

ANNEXE PEDAGOGIQUE / PEDAGOGICAL APPENDIX

Objectifs de la période en entreprise d'accueil ou de la période en organisme/ centre de formation d'accueil Objectives of the period in the host company or the period in the host organisation/training centre	
<i>1ère période / 1st period</i>	<i>2ème période / 2nd period (if applicable)</i>
Principales tâches confiées à l'apprenti dans le cadre de sa formation Main tasks given to the apprentice as part of his/her training	
<i>1ère période / 1st period</i>	<i>2ème période / 2nd period (if applicable)</i>
Modalités de suivi (outils de liaison...) / Monitoring arrangements (liaison tools...)	
Modalités d'évaluation et de reconnaissance de la période de mobilité Arrangements for the evaluation and recognition of the mobility period	
<i>Signature ou visa de l'autorité pédagogique / Signature or endorsement of the educational body</i>	

Joindre à la présente annexe les éventuels protocoles/conventions complémentaires relatifs à l'évaluation, à la reconnaissance et/ou la validation des unités de formation ou de qualification (ou blocs de compétences).

Please attach to this appendix any additional protocols/agreements referring to the assessment, recognition and/or validation of training or qualification units (or blocks of competences).

ANNEXE ADMINISTRATIVE / ADMINISTRATIVE APPENDIX

1) Dispositions spécifiques applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés pendant la mise à disposition à l'étranger :

Le contrat de travail continue de s'appliquer pendant la période de mobilité de l'apprenti et donc sa situation pendant la période de mobilité reste régie par la législation française. Néanmoins, les dispositions de la législation du pays d'accueil s'appliqueront lorsqu'il s'agit de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par le pays d'accueil (durée du temps de travail, repos, congés, etc) et qu'elles sont plus favorables que la législation française.

Dans ce cas, préciser les dispositions concernées ci-dessous :

2) Horaires applicables et équipements et produits utilisés pendant la période de mobilité à l'étranger

- Horaires de travail / Working hours:

- Équipements et produits utilisés [A compléter, le cas échéant] / Equipment and products used [To be completed, if applicable]:

3) Assurances-responsabilité civile et professionnelle et assurance rapatriement

En cochant la case appropriée la structure d'accueil indique être couvert par une assurance en cas de dommages causés par l'apprenti (exemple : matériel professionnel endommagé) ou subis par l'apprenti dans le cadre de ses activités professionnelles dans le pays d'accueil, nommée responsabilité civile en droit français.

Si la structure d'accueil ne fournit pas une assurance en responsabilité civile alors l'apprenti doit souscrire une assurance ou extension de garantie pour les dommages causés ou subis par l'apprenti lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage.

1) Specific provision applicable to the length of work time, rest periods and leave while on secondment abroad :

The employment contract continues to apply during the apprentice's period of mobility and therefore the apprentice's situation during the period of mobility remains governed by French legislation. Nevertheless, the provisions of the host country's legislation will apply when it concerns mandatory provisions whose respect is deemed crucial by the host country (length of work time, rest periods, holidays, etc.) and which are more favourable than French legislation.

In this case, please specify the relevant provisions below:

2) Applicable timetables and equipment and products used during the period of mobility abroad

3) Civil and Professional Liability Insurance and repatriation insurance

By ticking the appropriate box, the structure indicates hereunder if it is insured by an insurance for damages caused by the apprentice (for example damages to professional equipment) or experienced by the apprentice during his professional works. This insurance is called civil liability in French law.

If the the host structure do not provide a civil liability to the apprentice then the apprentice should provide the appropriate insurance or a warranty extension to cover the damages caused by the apprentice (for example damages to professional equipment) or experienced by the apprentice during his professional works.

OUI / YES
NON / NO

Le cas échéant, nom de l'assuré, nom de la compagnie d'assurance et N° de police souscrite :	If applicable, please give the insurer name, the insurance company and the police number :

En cochant cette case l'apprenti atteste bénéficiaire d'une assurance en matière de responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l'étranger en dehors de la structure d'accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1240 et 1384 du code civil) / By ticking this box the apprentice certifies that he is insured for civil for damages caused or experienced abroad outside the host structure within the acts of daily life (art. 1382 and 1384 of the French civil law).

Nom de l'assuré, nom de la compagnie d'assurance et N° de police souscrite	Insurer name, the insurance company and the police number

En cochant cette case l'apprenti(e) atteste bénéficiaire d'une assurance rapatriement. / By ticking this box the apprentice certifies that he is in possession of a repatriation insurance.

Nom de l'assuré, nom de la compagnie d'assurance et N° de police souscrite	Insurer name, the insurance company and the police number

4) Couvertures maladie, maternité, accident du travail / maladie professionnelle, invalidité et vieillesse

L'apprenti qui effectue une partie de sa formation dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) bénéficie du maintien du régime de protection sociale de son pays d'origine en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1408 / 71. Le formulaire A1, délivré par l'organisme de sécurité sociale à l'employeur, atteste de l'affiliation à un régime de sécurité sociale.

Pour les mobilités réalisées en dehors de l'UE ou l'EEE, il est conseillé de se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (<https://www.cleiss.fr/>) et de consulter la liste conventions bilatérales de sécurité sociale.

En l'absence d'accord de sécurité sociale passé entre la France et le pays d'accueil, la structure d'accueil peut fournir une couverture maladie et accident du travail en vertu des dispositions du droit local. L'apprenti peut alors choisir de bénéficier de cette protection locale.

En cochant la case appropriée la structure d'accueil indique ci-après si elle fournit une protection santé et accident du travail à l'apprenti :

OUI / YES
NON / NO

4) Health cover, maternity cover, work-related accident/ illness insurance, disability and old age insurance cover

Apprentices who complete part of their training in a Member State of the European Union (EU) or the European Economic Area (EEA) benefit from the maintenance of the social protection system of their country of origin under the provisions of Regulation (EEC) No 1408 / 71. Form A1, issued by the employer's social security, is proof of membership of a social security scheme.

For mobility outside the EU or the EEA, it is advisable to inquire at the Center for European and International Social Security Liaison (<https://www.cleiss.fr/>) and consult the list of agreements bilateral social security.

When there is no social security agreement between France and the host country, the host structure may provide the apprentice with health and accident insurance pursuant to the clauses outlined in local law, the apprentice can choose to benefit from this local health and accident insurance cover.

By ticking the appropriate box, the host structure indicates hereunder if it will provide the intern with health and accident insurance pursuant to local law :

Nom de la compagnie d'assurance et N° de police souscrite	Insurance company and the police number

<p>En dehors de l'UE/EEE :</p> <p>si la structure d'accueil ne fournit pas de protection santé et qu'il n'existe pas d'accord bilatéral de sécurité sociale, il est conseillé à l'apprenti de souscrire une couverture santé auprès de la CFE (Caisse des Français à l'Étranger) et de reporter ci-dessous le numéro de police</p>	<p>Outside the EU/EEA:</p> <p>if the host structure does not provide health protection and there is no bilateral social security agreement, the apprentice is advised to take out health cover with the CFE (Caisse des Français à l'Foreign) and report below the policy number</p>

Préciser les garanties conservées par l'employeur français ou prises par l'apprenti et/ou la structure d'accueil :

Specify the guarantees taken by french company or by the apprentice and/or the host structure :

Prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou maternité
Coverage of health care costs in the event of illness or maternity

Indemnités journalières en cas de maladie ou maternité
Daily allowances in the event of sickness or maternity

Prise en charge des frais de santé en cas d'accident du travail, accidents de trajet ou de maladie professionnelle
Payment of health care costs in the event of an accident at work, commuting accidents or occupational disease.

Assurance invalidité
Disability insurance

Assurance vieillesse
Old-age insurance

En cas d'accident de l'apprenti, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, la structure d'accueil s'engage à faire parvenir à l'employeur français les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève l'apprenti.

In the event of an accident involving the apprentice, either during work or during the journey, the host structure undertakes to send the French employer the information allowing the latter to carry out the accident report to the fund of the social security scheme to which the apprentice belong.